

**RAPPEL**

La loi Borne (avril 2023) ferme le Régime Spécial Vieillesse (RSV) IEG à compter du 1^{er} septembre 2023 ce qui signifie que :

- Tous les agent·es, quelle que soit leur date d'embauche, bénéficient du Statut sauf pour ce qui concerne la pension de retraite. Il n'y a pas de mise en extinction du Statut.
- Tous les agent·es, en conséquence, bénéficient du Régime Spécial d'Invalidité, du Régime Spécial Décès, du Régime Spécial Accidents du Travail et Maladies Professionnelles. Il n'y a pas de mise en extinction de ces dispositions statutaires relevant des prérogatives de la CNIEG. Les nouveaux embauchés seront donc affiliés à la CNIEG pour ces aspects.
- En revanche, seuls les agent·es embauché·es avant le 1^{er} septembre 2023 continuent à bénéficier du Régime Spécial Vieillesse (RSV), c'est-à-dire à la pension statutaire et pensions de réversion pour les conjoints. C'est ce Régime Spécial Vieillesse uniquement qui est mis en extinction par la clause dite "du grand-père".

RISQUES DE PERTE DU RSV POUR LES AGENTS EMBAUCHÉS AVANT LE 1^{er} SEPTEMBRE 2023

Faisant suite à un amendement, ce maintien au RSV est soumis à une condition de continuité de versement des cotisations de retraites. Or, ce versement est suspendu dans le cas des congés sans solde et dans le cas d'un détachement sans maintien des cotisations de retraite IEG. Il n'y a plus de versement non plus pour toute mutation dans une entreprise du Groupe hors IEG.

Telle que la loi est écrite, cela signifie que lors de leur retour après le 1^{er} septembre 2023, les agents concernés perdraient le Régime Spécial Vieillesse et seraient rattachés au Régime Général de retraite et au Régime Complémentaire AGIRC-ARRCO. Une lettre ministérielle du 20 juillet 2023 indique que *"pour les cas où le salarié a cessé ou suspendu son activité dans une entreprise relevant des IEG avant le 1^{er} septembre 2023"* l'affiliation est maintenue à condition que la suspension n'ait pas duré plus de 10 ans. Ce courrier protège ainsi la quasi-totalité des agent·es concerné·es : quand ils reviendront à leur poste, ils resteront au Régime Spécial Vieillesse. Cette lettre a été confirmée par la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2024.

Mais cette loi annonçait un décret pour traiter des interruptions postérieures au 1^{er} septembre 2023.

Après 2 années de multiples interpellations et relances de la FNME-CGT auprès des pouvoirs publics, le décret N° 2025-761 du 4 août 2025 listant les congés pour lesquels il y aura maintien du Régime Spécial Vieillesse vient enfin de paraître au Journal Officiel.

Son article 1er précise : « Les congés ou périodes de suspension du contrat de travail qui permettent le maintien de l'affiliation au régime d'assurance vieillesse des industries électriques et gazières après le 1er septembre 2023, alors même qu'ils ne donnent lieu ni au versement de cotisations ni à la constitution de droits à pension dans ce régime ».

Liste des 17 congés et suspensions concernés :

- Congé d'adoption internationale et extra-métropolitaine
- Congé parental d'éducation
- Congé de présence parentale
- Congé de solidarité familiale
- Congé de proche aidant
- Congé sans solde pour élever un enfant de moins de 8 ans et congé sans solde exceptionnel pour élever un enfant recueilli atteint d'une incapacité égale ou supérieure à 80 %



- Congé sans solde pour nécessité absolue ou force majeure
- Congé sans solde pour fonctions politiques ou syndicales
- Congé sabbatique et congé de convenance personnelle
- Congé pour solidarité internationale (ce congé n'apparaissait pas dans le projet de décret et a été ajouté à la demande de la FNME-CGT)
- Période de mobilité volontaire sécurisée
- Suspension du contrat de travail d'une durée maximale de cinq ans dont bénéficie le salarié au titre d'un dispositif de mobilité introduit par accord collectif ou décision unilatérale de l'employeur (projet individuel ou activité salariée hors statut IEG).
- Suspension pour élus nationaux ou locaux
- Congé pour création ou reprise d'entreprise
- Absences pour réserve militaire ou police nationale
- Absences liées à grève, sanction disciplinaire ou incarcération
- Tout congé ou absence de moins d'un mois

Il s'agit donc d'une victoire majeure pour l'ensemble des agents des IEG, qui au cours de leur carrière auraient pu être amenés à se voir perdre leur appartenance à notre Régime Spécial de Retraite.

Ces mesures seront rétroactives, la FNME-CGT vous recommande néanmoins de vérifier sur votre fiche de paie au retour de votre interruption, que votre réaffiliation soit bien à la CNIEG et non pas au Régime Général. Si vous avez le moindre doute, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre délégué CGT.

SITUATION DES AGENT-ES À COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

RÉGIME VIEILLESSE POUR LES AGENTS EMBAUCHÉS À COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

Les agent-es embauchés à compter du 1^{er} septembre 2023 sont rattachés au Régime Général de retraite (régime de base de la CNAV et régime complémentaire ARRCO-AGIRC).

ATTENTION

Leur feuille de paie est spécifique puisqu'ils cotisent selon les règles du Régime Général (taux de cotisation CNAV et AGIRC-ARRCO, assiette sur toutes les rémunérations).

Ils relèvent du Statut des IEG pour tous les autres aspects : articles du Statut et accords de Branche et d'entreprises. Les accords d'entreprise ont été amendés en 2023 pour inclure les agent-es au Régime Général Vieillesse.

DROITS STATUTAIRES POUR TOUS LES RETRAITÉS, QUEL QUE SOIT LEUR RÉGIME VIEILLESSE

Quand les agent-es embauché-es à compter du 1^{er} septembre 2023 seront en retraite, ils bénéficieront des mêmes droits statutaires que les pensionnés du RSV :

- Maintien d'affiliation à la CAMIEG ;
- Maintien d'affiliation aux activités sociales ;



- Droits familiaux (sursalaire, aide aux frais d'études, primes mariage et naissances)
- Avantage en nature énergie (tarif agent).

Comme pour tous les agent-es statutaires, ces droits sont ouverts sous condition d'avoir une ancienneté minimale de 15 ans au sens de l'article 26 du Statut (voir calcul de cette durée en fiche 1) mais plusieurs points posent problèmes cependant.

SERVICES ACTIFS

La CGT demande l'application de l'accord de 2010 "Spécificités des métiers" aux nouveaux embauché-es, et l'amélioration de cet accord pour tous les agent-es concerné-es (augmentation du nombre de jours de congés liés au service actif). Les employeurs voudraient se limiter à l'application des mesures du régime général. Pour la CGT, les accords de branche s'appliquent à tous les agent-es.

PENSION DE RÉVERSION ET D'ORPHELIN

La pension de réversion est la conversion de la pension lors du décès du retraité. Les agent-es au Régime Général Vieillesse relèvent des pensions du Régime Général et donc des pensions de réversion du Régime Général. Cela dégrade sensiblement les garanties en particulier quand un agent-e meurt jeune, car la pension de réversion n'est pas versée avant 55 ans dans le Régime Général contrairement au régime IEG. La CGT demande donc une prise en charge par l'accord prévoyance.

La pension d'orphelin (10% du dernier revenu du parent décédé) n'est pas liée à la pension du parent. Pourtant, tant les pouvoirs publics que les employeurs ont défendu l'idée que cette pension ne pouvait pas être versée à un orphelin d'un agent du Régime Général Vieillesse. La CGT conteste cette interprétation. Compte-tenu de l'accord de prévoyance (voir fiche 11), cela n'a pas de conséquences pour l'orphelin d'un agent décédé en activité. Par contre, l'orphelin d'un agent décédé durant sa retraite n'aura pas de pension d'orphelin car elle n'existe pas (sous cette forme) dans le Régime Général.